



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MARNE

**ARRETE N°1639/2015 PORTANT MANDAT PERMANENT
POUR REPRESENTER LE PRESIDENT EN AUDIENCE ET
POUR DEPOSER PLAINTE EN SON NOM.**

VU l'arrêté n°AR 15_05_05 du conseil départemental de la Marne en date du 6 mai 2015 désignant Monsieur Charles de COURSON Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne,

VU la délibération n°10-2015 du conseil d'administration en date du 22 mai 2015 autorisant le Président du conseil d'administration à agir en justice, que l'établissement soit demandeur ou défendeur, pour toute la durée de son mandat,

VU l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que le Président du conseil d'administration « représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur ».

CONSIDERANT que, pour des raisons de nécessités juridiques et de bonne administration, il est indispensable de faciliter la représentation du Président du conseil d'administration en audience et d'assurer la rapidité des dépôts de plainte,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président du conseil d'administration mandate :

- le Colonel Pascal COLIN, Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Marne,
- le Colonel Sacha DEMIERRE, Directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Marne,
- Madame Betty BOUCHER, Directeur administratif et financier, Chef du Pôle administration-finances,
- Madame Marie-Aude CARRE, Chef du service marchés publics / affaires administratives,
- Monsieur Mathieu MALBLANC, Chef du service affaires générales et juridiques,

Afin de représenter le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne en audience pour toute affaire et devant toute juridiction, que l'établissement soit demandeur ou défendeur et ce, pour toute la durée de son mandat.

La présente décision vaut également autorisation à le représenter en audience devant toutes les instances disciplinaires et toutes les instances de règlement amiable des litiges.

Article 2 : Le Président du conseil d'administration mandate :

- Les personnes sus-désignées et,
- tout membre de la chaîne de commandement, dont le nom figure dans la note de service du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Marne fixant les listes opérationnelles de la chaîne de commandement du SDIS de la Marne,

Afin de déposer plainte en sa qualité de Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le **03 SEP. 2015**

Le Président,

Charles de COURSON

ACTE Reçu LE

07 SEP. 2015

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DRCL